

## **RÈGLEMENT**

### **COMMISSIONS SCIENTIFIQUES**

#### **ADOPTÉ PAR LE**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**DU 6 DÉCEMBRE 2013**

*Référence : FRS-FNRS\_REGL\_CS\_FR\_CA20131206\_2017.05.02\_2\_Final*

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
Article 1: Rôle et mission des Commissions scientifiques .....	3
Article 2: Nombre et Thématiques des Commissions scientifiques .....	3
Article 3 : Composition des Commissions scientifiques.....	3
Article 4 : Nomination des membres des Commissions scientifiques.....	3
Article 5 : Durée des mandats .....	4
Article 6 : Confidentialité.....	4
Article 7 : Fonctionnement des Commissions scientifiques .....	4
Article 8 : Convocation des réunions.....	4

## ARTICLE 1: RÔLE ET MISSION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Conformément à l'article 21 des Statuts, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS prend l'avis de Commissions scientifiques dont il détermine le nombre et la composition, et dont il nomme les membres.

La mission des Commissions scientifiques est d'examiner les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des différents appels à mandats et projets organisés par le F.R.S.-FNRS.

## ARTICLE 2: NOMBRE ET THÉMATIQUES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Quatorze Commissions scientifiques sont constituées, dont les compétences respectives sont identifiées par les champs descripteurs repris sur le site web du F.R.S.-FNRS.

[http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS\\_Champs\\_descripteurs.pdf](http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Champs_descripteurs.pdf)

Ces Commissions scientifiques se répartissent en 13 Commissions scientifiques thématiques, construites pour l'essentiel à partir des domaines de l'ERC (European Research Council) : 4 en Sciences Exactes et Naturelles (SEN-1 à SEN-4), 4 en Sciences de la Vie et de la Santé (SVS-1 à SVS-4) et 5 en Sciences Humaines et Sociales (SHS-1 à SHS-5).

Une quatorzième Commission scientifique exerce ses compétences dans le domaine stratégique transdisciplinaire du développement durable (FORESIGHT).

## ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Chaque Commission scientifique est composée de 9 membres choisis en dehors de la Communauté française de Belgique (CFB), dont le Président, et de 6 membres choisis parmi les membres des corps académiques de la Communauté française de Belgique ou parmi les titulaires d'un mandat de Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS.

Tous les membres des Commissions scientifiques devront répondre à des critères d'excellence scientifique. Ils sont identifiés et sollicités selon une procédure définie par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Le Secrétaire général fera rapport au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur le fonctionnement des Commissions scientifiques

## ARTICLE 4 : NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

**4.1** Le Comité d'accompagnement<sup>1</sup> propose au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS une composition des Commissions scientifiques, en ce compris leur Président. Cette composition veillera à tenir compte de la qualité scientifique et de la complémentarité des expertises en termes de disciplines scientifiques<sup>2</sup>, tout en visant autant que possible un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

---

<sup>1</sup> [http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS\\_REGL\\_COMA\\_FR.pdf](http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_REGL_COMA_FR.pdf)

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, le Comité d'accompagnement peut être amené à proposer le remplacement d'un membre de Commission scientifique qui serait absent lors d'un appel afin de couvrir tous les champs descripteurs de la Commission scientifique concernée. Le remplacement d'un membre CFB en raison de conflit d'intérêt potentiel ou d'absence peut concerner un appel.

- 4.2** Le Comité d'accompagnement tiendra compte dans ses propositions des règles relatives aux conflits d'intérêts potentiels<sup>3</sup>.
- 4.3** La composition annuelle des Commissions scientifiques validée par le Comité d'accompagnement est soumise à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DES MANDATS**

- 5.1** Le mandat de chaque membre lui est personnel ; il débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- 5.2** Membres hors CFB :
- ⇒ le mandat de chaque membre est d'une durée maximale de trois ans ;
  - ⇒ plusieurs mandats sont autorisés en cours de carrière à condition qu'ils n'excèdent pas 6 années par décennie et que le renouvellement des compositions des Commissions scientifiques s'aligne sur les standards internationaux en ce domaine.
- 5.3** Membres CFB :
- ⇒ le mandat de chaque membre est d'une durée maximale d'un an ;
  - ⇒ des mandats successifs sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas contigus sur une durée supérieure à trois ans et n'excèdent pas 6 années par décennie.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Sous peine d'exclusion, les membres des Commissions scientifiques sont tenus de respecter la confidentialité des débats ainsi que celle des dossiers.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES**

Le Président de la Commission scientifique valide l'attribution des experts de l'étape 1 aux dossiers de candidature introduits (mandats et projets), réalisée par l'administration du F.R.S.-FNRS.

Pour chaque dossier de candidature (mandat et projet), le Président et le Secrétaire général désignent parmi les membres un rapporteur et un co-rapporteur<sup>4</sup> qui seront chargés d'examiner le dossier et les évaluations des experts de la première étape.

Le rapporteur est en outre en charge de la rédaction d'un projet de rapport d'évaluation consolidé.

Les rapporteurs et co-rapporteurs ne peuvent pas être en charge d'un dossier de leur institution.

Les Commissions scientifiques arrêtent leur avis selon la procédure dite "du consensus" ; si cette procédure ne peut aboutir, il est procédé à un scrutin auquel participent tous les membres.

## **ARTICLE 8 : CONVOCATION DES RÉUNIONS**

Le F.R.S.-FNRS organise les réunions et en assure le secrétariat.

---

<sup>3</sup> Un membre proposé qui serait promoteur ou candidat d'une demande dans un appel de l'année d'exercice ne pourra pas siéger pour l'ensemble de l'instrument concerné par la demande, l'instrument désignant le type de mandats ou le type de projets-crédits.

<sup>4</sup> Les dossiers de niveau doctoral sont attribués à deux rapporteurs.